

LES DROITS INTELLECTUELS

En l'an 2000, plus de musique! chantait Léo Ferré à la fin d'une de ses chansons. Léo Ferré est mort mais la musique ne s'est jamais aussi bien portée, ou plutôt elle n'a jamais été aussi largement diffusée. L'Internet, les centraux téléphoniques, les lieux et transports publics, la télévision en boucle, diffusent (imposent) désormais de la musique partout et tout le temps comme si le citoyen pris à la charnière de deux siècles devait être bercé en permanence, consolé, adouci, cocon mielleux, biberon suave.

Ces technologies nouvelles n'ont pas eu — jusqu'ici — d'effets spectaculaires sur l'émergence de nouveaux talents. Si le XX^e siècle nous a donné Louis Armstrong, Duke Ellington, Prokofiev et Charles Trenet, ce n'est pas la technique qui les a engendrés : c'est leur maman! Le synthé, pratique et bon marché, est comme l'appareil photo jetable : un gadget destiné à s'amuser entre copains ou à fabriquer des ritournelles bas de gamme. Qu'on ne s'y trompe pas : l'Internet n'est qu'un super-tuyau, un véhicule de communication, pas une baguette magique à créer, rien qui remplace le talent.

Pourtant, les juristes dépensent beaucoup de salive et de temps à discuter gravement de l'opportunité de créer un droit spécial, nouveau, pour l'Internet et la transmission numérique. On remarquera que, comme chaque fois que l'on envisage d'ouvrir un chapitre nouveau dans le droit d'auteur, la tentation est de priver les auteurs d'une partie de leurs droits, et de rogner leurs pouvoirs sur la diffusion de leurs œuvres. Dans les premières années du cinéma, on a privilégié le producteur en considérant les auteurs comme de simples techniciens. Depuis qu'ils ont installé leurs réseaux câblés, les télédiffuseurs n'ont de cesse de priver de rémunération ceux qui alimentent leurs sacrés tuyaux comme si les abonnés payaient leur abonnement pour avoir l'honneur de faire partie d'un club plutôt que pour voir des films, des programmes, des images. Comme la radio, la télé, la vidéo ou le câble, les réseaux informatiques ne sont que des supports de diffusion des œuvres. Il n'y a pas de raison de priver les titulaires de droits d'auteur de l'exercice de leurs droits traditionnels — qui sont la condition, la cause de leur rémunération. Toute l'objection faite aux auteurs de continuer à invoquer leurs droits repose en fait sur un seul argument : la complication. Comment demander à des millions de titulaires de droits, souvent inconnus, une autorisation préalable de diffuser (souvent simplement de rediffuser ou retransmettre) leurs œuvres? Le caractère simultané et mondial de la diffusion d'une image ou d'une musique sur l'Internet rendrait cette demande impraticable et incontrôlable. Qui ne se rend compte du caractère désuet de cette crainte? La radio, la télé ont déjà, depuis des dizaines d'années, été confrontées aux mêmes difficultés et les ont réglées, comme les câblo-diffuseurs (en tout cas comme ces derniers devraient le faire) : par des accords généraux avec les sociétés de gestion collective. Certes, la diffusion numérique va désormais privilégier la consommation individualisée des œuvres : chacun va préférer consommer le film ou la musique qu'il aura choisi et téléchargé dans son ordinateur personnel mais il restera que ces images et ces sons devront d'abord être à la disposition du consommateur, mis à son menu. Et donc autorisés à la consommation, en quelque sorte. Reste évidemment à développer sur le plan de la procédure des mécanismes destinés à sanctionner plus efficacement, plus rapidement et surtout internationalement la mise en œuvre du droit (et la poursuite de ceux qui le violent). C'est dans le droit judiciaire que se trouve donc le principal chantier du droit d'auteur (et d'ailleurs de tous les droits intellectuels), pas ailleurs. Et, en attendant, place à la musique et bonne année!

Alain BERENBOOM

LE DROIT DES MÉDIAS

On l'a suffisamment répété : le XXI^e siècle sera celui de la communication. Dans cette perspective, trois types de changements peuvent être attendus : ils touchent au régime des activités de communication, à la responsabilité de ceux qui communiquent et la protection de la diversité des contenus.

Régime des activités de communication.

Le développement quantitatif des services induit par le phénomène de convergence entre audiovisuel et télécommunications impose de remettre en cause le modèle jacobin de l'autorisation. Si une liberté totale n'est pas envisageable, il faut au moins mettre en place un système à plusieurs niveaux, où le degré d'interventionnisme étatique sera proportionnel à l'accessibilité du média : autorisation pour les télévisions généralistes en clair ainsi que pour tous les médias audiovisuels qui requièrent l'usage d'une capacité technique publique limitée, mais simple déclaration pour les télévisions thématiques cryptées, et liberté moyennant responsabilité pour les contenus véhiculés par l'Internet et — mais tel est déjà le cas aujourd'hui — pour les écrits.

En outre, le pouvoir d'autorisation — de même d'ailleurs que tous les autres pouvoirs de régulation — devra être, là où ce n'est pas encore le cas, préservé de toute pression politique ou économique en étant confié à des autorités administratives indépendantes.

Responsabilité.

Les médias sont aujourd'hui terrain de mise en œuvre de la liberté d'entreprise autant que de la liberté d'expression. Les impératifs de rentabilité auxquels ils sont soumis dictent des comportements qui, de façon de plus en plus fréquente, induisent des atteintes aux droits de la personnalité. Dans ce contexte, il faut garantir, tout en respectant la liberté d'expression, la réparation de tels préjudices.

On devra, d'abord, réformer le droit de réponse pour en faire un outil véritablement utile. Cela suppose notamment d'aligner le régime de la réponse écrite sur celui de la réponse audiovisuelle, mais aussi d'adapter l'ensemble du système au développement de l'Internet et à l'existence de publications disponibles par cette voie.

Il faut, ensuite, pallier le développement hypertrophique de la responsabilité civile des médias en rendant à la responsabilité pénale le rôle qu'elle a perdu : celui d'un système où la société assume la défense des valeurs qu'elle estime menacées, et où les peines sont fixées par le législateur et non plus sur demande des parties. La Constitution doit être modifiée : en supprimant le privilège de juridiction dont bénéficient théoriquement les journalistes devant la cour d'assises, mais aussi en modifiant la responsabilité en cascade pour pouvoir attirer devant le juge les bénéficiaires des infractions éventuellement commises.

Protection des contenus.

Communiquer n'est pas une fin en soi. Rien ne sert de communiquer plus, plus vite ou plus loin si on ne prend soin, dans le même temps, de protéger la qualité et la diversité des contenus.

Tout doit dès lors être fait pour préserver le pluralisme : aides à la presse, protection de la spécificité du service public, régulation des marchés de la distribution des médias seront autant de directions à suivre à cet effet.

François JONGEN

2000

13